

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0261

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 07 FEVRIER 2017

**RELATIVE A LA PLAINTES D'ATLANTIQUE
TELECOM SUR LA**

**DIFFERENCIATION TARIFAIRE ET LA
REGULATION ASYMETRIQUE DES TARIFS
D'INTERCONNEXION**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de Télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'ARTCI, en date du 6 décembre 2016, portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu** la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu** la Décision n°2016-0236 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement Intérieur ; 

- Vu** la Plainte de la société ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI), en date du 03 mai 2016, dénonçant une discrimination des tarifs on-net /off-net par les opérateurs puissants ORANGE CI et MTN CI sur le marché de la fourniture de services de téléphonie mobile en Côte d'Ivoire et la série de courriers transmis par la plaignante sur le même sujet ;
- Vu** le Rapport d'expertise diligenté par l'ARTCI relatif à la discrimination des tarifs on-net/off-net pratiqués par les opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie mobile : accès et communications, dont les résultats ont été portés à la connaissance des opérateurs Atlantique Télécom, Orange CI et MTN CI, le 07 octobre 2016 ;
- Vu** les observations écrites de la société MTN CI contre les griefs de la société ATLANTIQUE TELECOM, transmises par lettre référencée SG/DR/JA/YR/OS/1116/130 du 14 novembre 2016, et enregistrée à l'ARTCI le 16 novembre 2016 sous le numéro 16-03039 ;
- Vu** les observations écrites de la société ORANGE CI contre les griefs de la société ATLANTIQUE TELECOM, transmises par lettre référencée OCI/SG/DJR/16.11.16/422/GS en date du 16 novembre 2016, et enregistrée à l'ARTCI, le 21 novembre 2016 sous le numéro 16-03092 ;
- Vu** les observations présentées par la société MTN CI, lors de l'audition du 12 janvier 2017 ;
- Vu** les observations présentées par la société ORANGE CI, lors de l'audition du 24 janvier 2017 ;

Par les motifs suivants :

1. Griefs

Considérant qu'il ressort de la plainte de la société ATLANTIQUE TELECOM que la discrimination des tarifs On-net/Off-net par les deux opérateurs puissants est de nature à :

- encourager un transfert financier de la société ATLANTIQUE TELECOM vers les deux (2) autres opérateurs ;
- renforcer l'effet de club des deux (2) opérateurs à son détriment ;
- et la faire évincer du marché des services mobiles à moyen terme.

Aussi, demande-t-elle : 

- l'interdiction de la discrimination des tarifs On-net /Off-net sur toutes les offres des opérateurs puissants que sont ORANGE CI et MTN CI ;
- l'instauration d'une régulation asymétrique des tarifs de terminaison d'appel mobile.

2. Constatations

Considérant que par décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'ARTCI du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants, les opérateurs Orange CI et MTN CI ont été déclarés puissants pour une durée de deux ans, sur le marché de détails de l'accès à un ensemble de services mobiles;

Que suite au second cycle d'analyse des marchés réalisé en 2016 par l'ARTCI, les opérateurs ORANGE CI et MTN CI, ont été désignés comme opérateurs exerçant une puissance significative sur le marché de la téléphonie mobile - accès et communications, par la décision n°2016-0236 du 06 décembre 2016 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;

Que de par leur position sur ce marché, il pèse sur eux, entre autres obligations, celle de la non-discrimination et de contrôle tarifaire ;

Considérant que ce principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès aux services et communications mobiles, notamment aux prix, à la qualité du service et aux délais de fourniture et de relèvement de dérangements, ainsi qu'à la fourniture d'informations ;

Qu'ainsi, les tarifs pratiqués par les opérateurs ORANGE CI et MTN CI pour la fourniture de l'accès aux services et aux communications mobiles ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires ;

Considérant que les offres proposées par les opérateurs font ressortir une différenciation tarifaire entre appels On-net et Off-net, que ce soit aussi bien pour les appels vocaux que pour les SMS ;

Que l'analyse des offres de détails mises en avant sur les sites Web des opérateurs confirme l'existence d'offres différenciant les tarifs On-net des tarifs Off-net, aussi bien chez ATLANTIQUE TELECOM que chez les opérateurs puissants, sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications ;

Considérant que pour les nécessités de l'instruction, une expertise indépendante a été commise par l'ARTCI qui a constaté l'existence sur le marché ivoirien des télécommunications/TIC, des effets de club, au profit des opérateurs puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications ;

Que la rentabilité de ces effets de club, résulte de la différenciation entre les tarifs des communications On-net et des communications Off-net ;

Que les tarifs de terminaison d'appel mobile étant identiques, toute différenciation tarifaire entre les tarifs des communications On-net d'un opérateur puissant et les tarifs des communications Off-net de ce même opérateur s'apparente à une pratique anticoncurrentielle.

Que l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM est présent sur le marché de la téléphonie mobile depuis onze (11) ans et qu'il existe un déséquilibre de trafic au détriment de celui-ci au niveau de l'interconnexion ;

3. Réponses des Opérateurs

Considérant que dans leurs répliques produites respectivement les 16 et 21 novembre 2016, les opérateurs MTN CI et ORANGE CI ont conclu au rejet de la demande de l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM.

3.1 Réponse de la société ORANGE CI

Considérant qu'il ressort des écritures de ORANGE CI, que le marché ivoirien étant quasi-exclusivement prépayé, les offres promotionnelles de différenciation tarifaire le sont pour des durées limitées, ce qui ne peut conduire à un effet de club ;

Qu'en outre, l'interdiction de la différenciation tarifaire On-net/Off-net aurait pour effet de perturber le jeu de la concurrence, en octroyant un avantage injustifié à l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM;

Que par ailleurs, ORANGE CI n'est pas à l'origine de la différenciation tarifaire On-net /Off-net et ne fait qu'agir en riposte aux offres des opérateurs et en particulier aux offres très agressives de l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM;

Que concernant l'asymétrie d'interconnexion, dès lors que les tarifs sont orientés vers les coûts, l'asymétrie des soldes d'interconnexion ne constitue en aucun cas une « sur marge » dont l'opérateur ORANGE CI bénéficierait.

3.2 Réponse de la société MTN CI

Considérant que pour MTN CI, ses offres sur le marché de détail ne comportent pas de discrimination tarifaire ;

Qu'au demeurant, la plupart des offres sur la voix et sur les SMS proposent des tarifs uniformes aux clients, qu'il s'agisse des appels On-net ou Off-net et ce quel que soit le profil du client ;

Qu'en outre, l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM pratique lui-même sur certaines de ses offres, des tarifs On-net/Off-net différenciés ;

Que par ailleurs, l'application d'une régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion entraverait au contraire le libre jeu de la concurrence ;

Qu'enfin, l'instauration d'une régulation asymétrique des tarifs d'interconnexion aurait pour conséquence d'exposer MTN CI à une variation des hypothèses de bases utilisées pour bâtir son business plan sur la période 2017-2019, dans la mesure où les prévisions des chiffres d'affaires, d'investissement et de rentabilité ont été faites sur la base de tarifs symétriques et sur l'évolution des échanges.

4. Analyses de l'ARTCI

4.1 Sur la demande d'interdiction de la différenciation des tarifs

Considérant qu'une interdiction de cette différenciation entre les appels On-net et Off-net que ce soit pour les tarifs faciaux, les bonus, options ou promotions, à l'égard des opérateurs déclarés puissants sur le marché de la téléphonie mobile – accès et communications, peut améliorer la fluidité du marché et favoriser son développement ;

Considérant que la différenciation tarifaire pratiquée par les opérateurs puissants renforce l'effet club restreint pouvant conduire à terme à un marché captif non bénéfique à la concurrence ;

Que la différenciation tarifaire pratiquée par ceux-ci ne saurait être justifiée objectivement par une différence de coûts entre les prestations ;

Qu'à l'analyse, il s'agit d'une pratique anticoncurrentielle prohibée par l'article 5 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication ;

Qu'en effet, au sens dudit article, les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, sont prohibées ;

Qu'en l'espèce, l'ensemble des opérateurs (aussi bien le saisissant ATLANTIQUE TELECOM que les opérateurs mis en cause ORANGE CI et MTN CI), tirent avantage de la pratique de différenciation tarifaire notamment par les effets club ;

Que cette pratique contribue à la destruction des valeurs sur le marché des services mobiles ;

Qu'aucun écart de coût significatif ne justifie la différenciation tarifaire pratiquée aussi bien par le saisisant que par les opérateurs mis en cause ;

Considérant au surplus que lors de la réunion du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), tenue le 19 octobre 2016, les opérateurs présents, notamment ORANGE CI, MTN CI, et ATLANTIQUE TELECOM, ont admis qu'au lieu d'une discrimination des tarifs On-net et Off-net, il est plutôt question d'une différenciation des tarifs On-net et Off-net;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 172 de l'ordonnance n°2012-293-du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI peut décider d'encadrer les tarifs d'un opérateur ou d'un fournisseur de service, qu'il soit puissant ou non, s'il existe un écart entre les tarifs et les coûts de référence du service.

Que dès lors, toute interdiction à intervenir n'est plus seulement à l'encontre des opérateurs ORANGE CI et MTN CI mais s'applique à l'ensemble des opérateurs y compris ATLANTIQUE TELECOM.

4.2 Sur la demande de l'instauration d'une régulation asymétrique des tarifs de terminaison d'appel mobile

Considérant que l'opérateur ATLANTIQUE TELECOM est présent sur le marché depuis onze (11) ans et qu'il n'existe pas d'écart de coût significatif sur les terminaisons d'appels des réseaux des opérateurs ORANGE CI, MTN CI et ATLANTIQUE TELECOM;

Qu'au demeurant, cette question a été réglée par la décision n°2016-0237 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 06 décembre 2016 portant plafonds tarifaires de terminaisons d'appels fixe, mobile, sms et de l'offre de gros de roaming national ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les termes et expressions ci-dessous ont les significations suivantes : 

Communications off-net : désigne les communications voix et données inter-réseaux nationaux.

Communications on-net : désigne les communications voix et données intra-réseau.

Offre de base : toute offre de service commercialisée par les opérateurs au profit de leurs abonnés qui n'est pas limitée dans le temps.

Option permanente : tous services facultatifs non prévus dans une offre de base que l'abonné peut ou non activer moyennant le paiement d'un supplément de prix.

Offre promotionnelle : toutes pratiques ou actions qui vise à faire connaître un produit ou un service, ou d'en accélérer la vente par l'octroi d'avantages financiers et/ou autre type d'avantage, pendant un intervalle de temps limité. L'offre promotionnelle est greffée sur une offre de base.

A titre d'exemples non limitatifs, sont considérés comme des offres promotionnelles : les bonus sur recharge, des promotions sur des destinations, la gratuité d'appel vers certains numéros ou des forfaits illimités et très attractifs pour les appels On net et/ou Off net, etc.

Article 2 :

La différenciation des tarifs des communications On-net et Off-net est interdite sur le marché de la téléphonie mobile - accès et communication pour les opérateurs ORANGE CI, MTN CI et ATLANTIQUE TELECOM.

Article 3 :

Cette interdiction de différenciation des tarifs de communications On-net et Off-net porte non seulement sur les tarifs, mais également sur l'ensemble des composantes non tarifaires des offres, notamment les avantages spécifiques On net, la durée des promotions, et s'applique à toutes les offres de base et promotionnelles, toutes les options permanentes relatives à chaque offre de base ainsi que les avantages greffés sur les offres de base, sous quelque forme que ce soit.

Article 4 :

Les opérateurs doivent prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces pratiques de différenciation tarifaire sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux opérateurs.

Article 6:

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 07 Février 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL